

## **Le propriétaire ne dispose pas d'un droit exclusif**

Un tiers est-il en droit d'exploiter à des fins commerciales l'image de votre bien ? Eh bien, oui. Cette solution, loin d'être évidente, a fait l'objet de nombreux débats chez les juristes. Après plusieurs revirements, les juges de la Cour de cassation ont tranché en faveur des photographes au détriment des propriétaires.

Avant 2004, la jurisprudence a considéré que seul le propriétaire pouvait exploiter l'image du bien. La justification est logique : le propriétaire dispose d'un droit absolu sur son bien, il est donc le seul à pouvoir utiliser la chose et à en tirer des revenus.

Mais depuis un arrêt de la Cour de cassation en date du 7 mai 2004 il a été jugé que : " le propriétaire d'un bien ne dispose pas de droit exclusif sur l'image de celui-ci. Il ne peut donc pas s'opposer à ce qu'une personne photographie son bien et exploite cette image". Dans cette affaire, la façade d'un hôtel particulier avait été reproduite sur les dépliant publicitaires d'une résidence immobilière.

La décision a été confirmée par la suite en 2005 et n'a pas été remise en cause depuis.

Si le propriétaire ne dispose pas de droit exclusif sur l'image de son bien, il peut demander une indemnisation lorsque l'exploitation de l'image du bien par un tiers lui cause un trouble anormal ou porte atteinte à sa vie privée.

## **Le trouble anormal et l'atteinte à la vie privée**

Il y a des limites à l'exploitation de l'image d'un bien par un tiers. Lorsque le propriétaire réussit à prouver que l'exploitation de l'image du bien lui cause un trouble, il peut demander en justice la cessation du trouble et une indemnisation.

Le préjudice peut être caractérisé lorsque, par exemple, l'exploitation de l'image entraîne un afflux de touristes aux abords de la maison tel qu'il trouble anormalement la tranquillité du propriétaire. Le critère de l'anormalité est subjectif et sa preuve bien difficile à établir. A moins d'un trouble manifestement excessif, le propriétaire est tenu de supporter le trouble lié à l'exploitation de l'image du bien.

Le droit moral comprend également le droit à l'intégrité de l'œuvre: seuls les auteurs ont le droit exclusif de déterminer

⇒ si, quand et de quelle manière l'œuvre peut être modifiée (art. 11, al. 1, let. a LDA) et

⇒ si, quand et de quelle manière l'œuvre peut être utilisée pour la création d'une œuvre dérivée ou être incorporée dans un recueil (art. 11, al. 1, let. b LDA).

Les auteurs peuvent s'opposer à toute altération de l'œuvre portant atteinte à leur personnalité (art. 11, al. 2 LDA). Toutefois, les parodies sont autorisées, car sont constituées des exceptions relatives au droit d'auteur. La loi sur le droit d'auteur prévoit ici une réglementation spéciale (art. 11, al. 3 LDA)

### **Modifications d'œuvres:**

On entend par modification au sens de l'art. 11, al. 1, let. a LDA un traitement de l'œuvre qui n'a aucun caractère créatif (par ex. la représentation d'une sculpture sur une pièce de monnaie commémorative (cf. ATF 114 II 370). De telles modifications sont possibles dans de nombreuses variantes – grands et petits changements, modifications diminuant la qualité, ou même augmentant la qualité (par ex. transformation d'une photo noir/blanc en une photo couleur), détournement du but, coupures ou additions dans une œuvre, autres interprétations etc. Une modification dans ce sens a un effet sur la qualité de l'œuvre. Les changements purement techniques n'entrent pas dans cette définition – c'est le cas lorsqu'une œuvre est simplement reportée sur un autre support ou dans une autre technologie d'enregistrement, cf. Müller/Oertli-Pfortmüller, Urheberrechtsgesetz, 2e éd., 2012, art. 11 n. 4. Par ex. la numérisation d'une image ne constitue donc pas une modification.

En principe, seules sont licites les modifications d'œuvre qui sont apportées par l'auteur lui-même. Des modifications peuvent toutefois être opérées par des tiers lorsqu'un auteur y a consenti. Les auteurs et les tiers n'ont pas toujours l'obligation de se fixer une réglementation explicite à cet effet – dans certaines branches, le consentement d'un auteur peut aussi être donné tacitement: par ex. quand la rédaction d'un journal procède à des coupes dans une lettre de lecteur. Dans les rapports de travail également, il arrive que des salariés doivent accepter des modifications (cf. pour plus de détails «Bon à savoir: Droit d'auteur et pouvoir de direction des employeurs»).

### **Violation du droit à l'intégrité de l'œuvre:**

Une œuvre peut être modifiée par une tierce personne au point d'en être altérée. Dans la mesure où cette altération porte atteinte à la personnalité des auteurs, ceux-ci peuvent s'y opposer (art. 11, al. 2 LDA). Ce droit est intransférable.

Mais quand une œuvre est-elle «altérée»? La modification de l'œuvre doit constituer une atteinte à la personnalité (art. 11, al. 2 LDA). La question est donc de savoir si la modification porte atteinte, ou risque de porter atteinte, à l'honneur ou à la réputation professionnelle d'un auteur (cf. Barrelet, Egloff: Le nouveau droit d'auteur, 3e éd., 2008, art. 11 n.13). Il faut se demander en particulier si une modification de l'œuvre va nuire à la réputation de l'auteur, le discréditer ou inciter à le tourner en dérision. Ici aussi, à vrai dire, les circonstances du cas particulier ont leur importance – si, par ex., un auteur rédige un article politique et le place délibérément sur une plateforme publique, dans un environnement où il doit s'attendre à des controverses d'opinion parfois agressives et polémiques et à des critiques acerbes, on ne pourra pas invoquer une «hypersensibilité éventuelle» de l'auteur: il faudra rechercher des critères objectifs (ATF 131 III 493). La critique ne devient vraiment une atteinte à la personnalité que lorsqu'elle est haineuse, superflue ou blessante (cf. Hilty, Urheberrecht, 2011, 173).